

De : Les membres du Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes de Radio France

Objet. Réponse à la saisine de Mme Sibyle Veil, présidente-directrice générale de Radio France

Mercredi 24 avril 2019

1. Cadre de la saisine :

En application de l'article 30-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, le conseil d'administration de Radio France a approuvé, le 29 mars 2017, la création d'un « comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes composé de personnalités indépendantes ». Comme le prévoit le règlement intérieur de Radio France, « la création de ce comité constitue une garantie complémentaire des moyens d'ores et déjà mis en œuvre par Radio France pour assurer l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes, notamment la charte de déontologie des journalistes annexée à l'accord d'entreprise de juin 2015 et le médiateur des antennes ».

Les dispositions législatives applicables prévoient que le comité peut se saisir ou être consulté à tout moment par les organes dirigeants de Radio France, par le médiateur ou par toute personne.

C'est dans ce cadre que, le 18 décembre 2018, le comité a été saisi par Mme Sibyle Veil, présidente-directrice générale de Radio France, de « la problématique de l'utilisation des réseaux sociaux » et ce, « afin de disposer de principes permettant d'éclairer les questions de déontologie et d'éthique professionnelles qu'elle pose ». La lettre de saisine relevait que cette question se pose avec une acuité particulière s'agissant des journalistes « dont la fonction - le traitement de l'information -, la notoriété éventuelle et la prise de parole régulière peuvent engendrer des interrogations supplémentaires ».

Pour répondre à cette saisine, le comité s'est réuni à plusieurs reprises. Il a procédé à plusieurs auditions et s'est référé à trois catégories de textes : des textes juridiques relatifs au droit des médias, des études ainsi que des articles académiques consacrés à l'usage des réseaux sociaux, des chartes rédigées par des rédactions, des antennes, des journaux ou encore des agences de presse, en France et à l'étranger. Il s'est par ailleurs appuyé sur les textes propres à Radio France et sur les réflexions qui ont pu déjà être conduites, au sein de l'établissement, sur ce sujet.

Le résultat de ce travail est synthétisé dans les observations et les recommandations qui suivent. Le comité tient à rappeler que ces éléments ne revêtent aucun caractère juridiquement contraignant. Il s'est agi pour le comité de proposer des lignes directrices, susceptibles de constituer, en tant que de besoin, des « repères » pour les journalistes de Radio France.

2. Observations :

A titre liminaire, le comité tient à réaffirmer le caractère fondamental de la liberté d'expression. Cette liberté est l'apanage de tout citoyen français et, dès lors, de tout journaliste. Les seules limites qui peuvent, le cas échéant, lui être portées sont, à l'instar de l'ensemble des droits et libertés individuels, celles qui sont nécessaires à la préservation d'intérêts fondamentaux. Ceux-ci tiennent, de manière générale, au respect des exigences inhérentes à l'exercice de la profession de journaliste et des valeurs qui en constituent le fondement (impartialité, honnêteté, neutralité, etc.). Mais ils tiennent aussi, s'agissant des réseaux sociaux, à la prise en considération des spécificités qui s'attachent aux modalités de diffusion des informations et des opinions par ce média (interpénétration des sphères publique et privée, immédiateté des réactions, etc.).

Il est certain que les réseaux sociaux constituent un lieu important d'expression pour les journalistes. A l'heure actuelle, qu'il s'agisse de faire circuler des informations, de renforcer la visibilité de son travail ou encore d'échanger avec le public, les réseaux sociaux peuvent être regardés comme un prolongement essentiel de l'activité journalistique.

La difficulté tient aux caractéristiques particulières de ce mode de diffusion de l'information, où il apparaît très difficile, voire parfois impossible, de faire le départ entre ce qui relève de l'expression privée et de l'expression publique, où les informations sont susceptibles de se répandre de manière virale et peuvent, sans que cela puisse toujours être anticipé, avoir un retentissement non souhaité par leur émetteur, où l'immédiateté et la spontanéité des échanges peuvent entraîner une escalade dans la forme et le contenu des propos tenus, où, enfin, certains peuvent privilégier et diffuser des lectures inadéquates voire malintentionnées des contenus mis en ligne.

Il n'est sans doute pas exagéré d'affirmer que, dans ces conditions, l'usage des réseaux sociaux requiert une grande prudence. Pour les journalistes, plus exposés à différents égards, une vigilance toute particulière est de mise. Il ne s'agit en aucun cas de nier la liberté d'expression de ceux-ci, mais de concilier la mise en œuvre de cette liberté avec la spécificité des réseaux sociaux et les risques qu'ils comportent.

C'est bien entendu le principe de responsabilité individuelle et professionnelle qui doit, ici comme ailleurs, s'appliquer. Mais le comité estime qu'il convient également de garder à l'esprit quelques repères simples qui tiennent compte des risques inhérents à l'usage des réseaux et, en particulier, au fait que la parole privée y est, le plus souvent, assimilée à une parole publique, indépendamment de la mention par le journaliste de sa profession ou de son appartenance à Radio France ou encore de la mention éventuelle de ce que les propos tenus n'engagent que leur auteur.

Les recommandations qui suivent sont volontairement limitées. Elles tiennent compte du souci premier de respecter la liberté d'expression des journalistes. Elles visent tout autant à écarter certains risques qu'à protéger les journalistes contre d'éventuelles menaces.

Le comité précise enfin, pour clore ces observations, que celles-ci sont dépourvues de caractère contraignant et formulées sans préjudice des obligations par ailleurs imposées par la loi aux journalistes.

3. Recommandations :

3.1. Véracité

Les journalistes de Radio France qui s'expriment sur les réseaux sociaux respectent les valeurs de véracité, de rigueur, de complétude, d'honnêteté et d'impartialité de l'information.

Ils veillent à ne pas participer à la diffusion de rumeurs, d'informations incomplètes ou non confirmées, notamment en reproduisant des messages de tiers.

Ils mentionnent la source des informations qu'ils diffusent, afin d'en garantir la traçabilité et de respecter les droits de leurs auteurs, le cas échéant.

Le cas échéant, ils signalent et corrigent les informations incomplètes ou erronées qu'ils ont diffusées.

3.2. Neutralité

Les journalistes de Radio France qui s'expriment sur les réseaux sociaux adoptent un ton adapté au sujet dont ils traitent et évitent les formulations susceptibles d'entraîner des polémiques.

Ils s'abstiennent également de tout commentaire susceptible d'être interprété dans un sens contraire aux valeurs du service public (en particulier le souci permanent de l'intérêt général et de l'intérêt du public).

Ils abordent les sujets politiques et religieux, ainsi que ceux concernant les minorités et la diversité, avec une vigilance accrue.

Ils n'expriment pas d'opinions politiques personnelles et font preuve, à cet égard, d'une prudence particulière durant les périodes de campagne électorale.

Lors d'échanges sur les réseaux, ils s'expriment avec courtoisie.

3.3. Respect

Les journalistes de Radio France qui s'expriment sur les réseaux sociaux font preuve

de prudence dans les échanges et les liens qu'ils sont conduits à y tisser, et vérifient en particulier, s'agissant des comptes dits privés, le respect des valeurs du service public par ceux auxquels ils permettent l'accès à leur compte.

Ils sont vigilants en ce qui concerne les publications qu'ils indiquent « aimer » ou « ne pas aimer » et celles dont ils assurent la rediffusion via leur propre compte.

Ils font preuve de loyauté envers Radio France et les personnes qui y travaillent.

3.4. Confidentialité

Les journalistes de Radio France qui s'expriment sur les réseaux sociaux n'y divulguent pas d'informations confidentielles concernant l'établissement dans lequel ils travaillent.

Ils accordent la primeur de la diffusion des informations qu'ils détiennent à Radio France.

S'agissant des comptes dits privés, ils veillent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'absence de divulgation de leur contenu au-delà du cercle restreint de ceux auxquels ils s'adressent. En cas d'utilisation d'un pseudonyme, ils gardent à l'esprit que l'anonymat qu'ils souhaitent conserver n'est jamais totalement garanti par ce procédé.

En conclusion, le comité souhaite indiquer que si les recommandations qui précèdent apparaissent à certains trop largement définies, c'est que l'usage que les journalistes sont conduits à faire des réseaux sociaux doit toujours être guidé par le principe de responsabilité, tant individuelle que professionnelle. Les recommandations formulées ne sauraient en aucun cas se substituer à l'appréciation de chaque situation concrète à l'aune de ce principe. Elles offrent un cadre de référence à l'intérieur duquel la responsabilité de chacun a naturellement vocation à s'exercer.

Par ailleurs, le comité relève que les recommandations qui précèdent pourront être amenées à évoluer en fonction des changements que pourraient connaître les réseaux sociaux actuels au cours des prochaines années.

Enfin, il tient à indiquer que, si les recommandations qui précèdent sont destinées aux journalistes de Radio France, elles peuvent être déclinées, sous réserve des adaptations nécessaires, aux autres professions travaillant au sein de l'établissement.